

# Contribution de Frapna Drôme Nature Environnement du 27/02/2020

*Pour l'enquête publique unique relative à la procédure conjointe de demande d'autorisation environnementale et de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme des GRANGES GONTARDES (26) pour permettre l'implantation d'un projet d'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) dite « LCJ3 » au lieu-dit « La Combe Jaillet »*

## I – Territoire « zéro déchet »

Les appels à projets « Territoires zéro déchet, zéro gaspillage », lancés par le ministère de l'Environnement et portés par l'ADEME, visent à repérer et à accompagner les collectivités territoriales qui s'engagent dans une démarche ambitieuse de prévention, de réutilisation et de recyclage de leurs déchets. Ces territoires déclinent ainsi de manière opérationnelle les avancées de la loi de transition énergétique pour la croissance verte en matière d'économie circulaire. (<https://www.ecologique-solaire.gouv.fr/territoires-zero-dechet-zero-gaspillage>)

### a) Constat partagé

Avec l'enfouissement et l'incinération des déchets, l'air, l'eau, et les sols sont pollués. Ces dégradations qui s'accumulent, hypothèquent la santé des populations et tout le cycle du vivant. Les matières non renouvelables du sous-sol sont gaspillées et s'épuisent. Les ressources de notre planète sont limitées.

Sans modifier cette hypothèse, la "gestion des déchets" mise en œuvre actuellement n'est pas au niveau des enjeux et dissimule de plus en plus mal une fuite en avant préoccupante. Il nous faut donc changer notre organisation et la reconsidérer autour des trois principes fondateurs d'une société "zéro déchets" :

1. Sobriété matérielle : consommer en conscience et seulement des objets recyclables.
2. Économie circulaire : tout objet et toute matière doivent trouver leur place dans des cycles d'utilisation leur permettant de ne jamais devenir des déchets.
3. Écoconception et écoconstruction : tous les produits doivent être conçus et construits en vue de leur réemploi ou leur réutilisation ultérieure.

Comme le gouvernement et l'ADEME, Frapna Drôme Nature Environnement s'engage pour une société « zéro déchet ».

### b) La réglementation, loi TECV et la TGAP

La loi de Transition Énergétique pour une Croissance Verte n'est qu'une étape du « zéro déchet » mais elle est, depuis le 18 août 2015, le texte de référence entre autres sur la gestion des déchets.

Cette loi prévoit :

- La réduction de 10 % des déchets ménagers et assimilés de 2010 à 2020,
- L'augmentation de la quantité de déchets non dangereux faisant l'objet d'une valorisation matière, pour atteindre 55% en 2020 et 65 % en 2025,
- Une réduction de 50 % de la mise en décharge de 50 % à l'échéance 2025 par rapport à 2010,
- La généralisation du tri à la source des déchets organiques avant 2025.

Par ailleurs, la fiscalité de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) a été révisée en 2018 pour encourager la valorisation des déchets et limiter leur mise en décharge.

La TGAP passera ainsi en 2021 de 30 € la tonne de déchets enfouis à 54 €, puis à 65 € la tonne en 2025.



## II -Un dossier non conforme à la loi de transition énergétique pour une croissance verte (LTECV)

Le Plan Interdépartemental des Déchets Non Dangereux 26 / 07 a fait l'objet d'une enquête publique du 1<sup>er</sup> au 9 juillet 2015. Le dossier soumis à l'enquête avait été élaboré avant deux lois importantes : la loi TECV du 18 août 2015 et la loi Notre du 7 août 2015.

Ce « dossier » du PIPGDND 26 / 07 ignorait donc ces deux lois. La loi NOTRe a contraint les maîtres d'ouvrages à le faire approuver par le Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes qui détenait depuis cette loi, la compétence « déchets » le 15 avril 2016, mais l'approbation de ce Plan déchets en avril 2016 ne pouvait ignorer les préconisations de la Loi pour la Transition Energétique et la Croissance Verte (LTECV) du 18 août 2015 et notamment celles relatives aux capacités de mise en décharge à l'horizon 2025 au regard des quantités mises en décharge en 2010.

Le PIPGDND Drôme Ardèche mentionne que les déchets mis en décharge en Drôme et Ardèche en 2010, s'élevait à 592 000 tonnes ; ce plan ne prenant pas en compte la LTECV, considérait que la capacité de mise en décharge en 2027 devrait être minorée de 70 % par rapport à 2010, soit se situer à 450 000 tonnes.

### Schéma extrait du résumé du PIPGDND p.14 :

	Situation en 2010	2027
Tonnage total de déchets non dangereux	944 000 tonnes	<b>1 043 000 Tonnes</b>
Evolution du tonnage		<b>+ 10 %</b>
Evolution de la population		<b>+ 15 %</b>
Besoins de capacité de traitement des déchets résiduels	<b>592 000 t</b>	<b>450 000 t</b>

Ce plan approuvé en 2016 ne pouvait ignorer la LTCEV de 2015 et la capacité de mise en décharge en 2025 sur les deux départements de la Drôme et de l'Ardèche, aurait dû conformément à la loi, être limitée à la moitié de 592 000 tonnes soit 296 000 tonnes.

En 2020, trois ISDND importantes sont en fonctionnement dans la Drôme (pour Drôme et Ardèche) : l'une en Nord Drôme exploitée par VEOLIA à Chatuzange-le-Goubet avec une capacité de 180 000 tonnes jusqu'en 2022, une exploitée par COVED à Roussas pour 100 000 tonnes jusqu'en 2021 et une autre à proximité immédiate exploitée par SITA SUEZ à Donzère jusqu'en 2023 pour 150 000 tonnes. **Les capacités d'enfouissement dans la Drôme s'élèvent en 2020 à 430 000 tonnes. Voir tableau ci-après.**

En 2018, ONYX VEOLIA a demandé une extension de sa capacité (l'enquête publique a été conduite en novembre et décembre 2018) pour 150 000 tonnes de 2022 à 2024 et 140 000 tonnes à compter de 2025. COVED dispose d'une autorisation sur son site de Roussas jusqu'en 2023 pour 100 000 tonnes par an, dépose avec cette enquête une demande d'autorisation pour une nouvelle installation sur la commune des Granges-Gontardes pour 75 000 tonnes.

SITA SUEZ dispose d'une autorisation de mise en décharge de 150 000 tonnes par an sur son site de Donzère jusqu'en 2023.

#### Tableau synthétique de l'évolution prévisible des ISDND en tonnes

	2010	2020	2025	2025 avec loi TECV
Chatuzange		180 000	140 000	Autorisation ?
Donzère		150 000	150 000	Autorisation ?
Roussas		100 000	0	0
Granges-Gontardes			75 000	Autorisation?
<b>TOTAL</b>	<b>592 000</b>	<b>430 000</b>	<b>365 000</b>	<b>296 000</b>

**Question : Les Préfectures et la DREAL Auvergne Rhône Alpes pourraient-elle expliquer aux populations concernées par ces ISDND et leurs extensions, comment elles comptent ramener les capacités d'enfouissement à 296 000 tonnes par an pour la Drôme et pour l'Ardèche en 2025 conformément à la LTECV ?**

Nous notons que le dossier concernant l'autorisation d'extension du site de stockage des déchets non-dangereux de Chatuzange-le-Goubet a été retiré déjà deux fois de l'ordre du jour du CODERST cette année au mois de janvier et au mois de février (alors qu'elle avait fait l'objet d'une enquête publique assortie d'un avis favorable).

Si cette autorisation avait été donnée avant la fin de cette enquête publique, la demande d'un nouveau site sur les Granges-Gontardes ne pouvait plus se justifier.

**Question : Quels sont les motifs de ces reports ? Une telle démarche ne permettra-t-elle pas de contourner la loi TECV et d'ouvrir en Drôme simultanément deux nouveaux centres d'enfouissement entraînant une surcapacité problématique, décrite ci-après par le plan de prévention et de gestion des déchets régionaux? Qui contribuerait à installer cette situation au détriment de l'intérêt général ? Qui en tirerait profit ?**

#### Extrait du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets de la Région Auvergne Rhône Alpes en cours d'approbation :

Ce plan présente dans le Tableau 176 : l'évolution des capacités en ISDND, en intégrant les projets déposés et les intentions, par département et dans le Tableau 177 : l'évolution des capacités en ISDND, en intégrant les projets déposés et les intentions, par type de maîtrise d'ouvrage.

Ce plan expose ce qui suit au paragraphe 4.7.3.3 : Conséquences et risques.

« On est donc dans une situation de surcapacité.

Cette situation pose plusieurs « difficultés » :

- 1. D'un point de vue réglementaire, cet excès de capacité de stockage par rapport à ce que permet la réglementation fragilise toute demande de création ou d'extension de capacité. Il en découlera des situations de blocage sur plusieurs départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit de manière générale à l'échelle d'un département, soit à l'échelle d'une collectivité, que ce soit pour des sites sous maîtrise d'ouvrage publique ou privée. Mécaniquement, la non autorisation des nouvelles demandes se concrétisera par la concentration des installations de stockage sur le territoire régional.**
- 2. On constate une accélération des dépôts de dossiers pour tenter de contourner la difficulté, dont l'effet est de repousser dans le temps et dans l'espace (sur autrui) les difficultés.**

3. ***Un coût du stockage en ISDND attractif, qu'on pourrait rencontrer en cas d'offre trop importante, ne pourra pas favoriser l'atteinte des objectifs de valorisation matière et de valorisation énergétique.*** »

**Question :** Ces remarques du PPGDR ne valent-elles pas pleinement pour la situation que connaît actuellement la Drôme avec des projets d'ISDND surabondants ?

**Question :** Cette surcapacité, si elle devait être autorisée, engage-t-elle vraiment la réduction des déchets sur les départements de la Drôme et de l'Ardèche, comme sur les départements voisins ?

A souligner : le PPGDR considère qu'il revient aux EPCI de prendre sur leurs territoires, les dispositions qu'elles considèrent pertinentes en matière de localisation et / ou d'extension des ISDND.

**Question :** Quelles sont les dispositions pertinentes en matière de localisation et / ou d'extension des ISDND, sur quels sites pour le Nord Drôme /Ardèche et pour le Sud Drôme /Ardèche ?

**Question complémentaire :** comment les EPCI entendent-elles localiser géographiquement les installations de stockage de déchets non dangereux en prenant pleinement en compte :

- les bassins de populations,
- les besoins en capacité de mise en décharge demandés par le SYTRAD pour le Nord Drôme et Nord Ardèche et le SYPP pour le Sud Drôme et le Sud Ardèche,
- l'optimisation (la nécessaire réduction des distances de transports) du transport des déchets vers les ISDND à l'horizon 2025 ?

### III – Nombreuses questions sur le dossier soumis à enquête publique

#### *a) Une nouvelle installation et non une extension*

**Question :** Pourquoi mentionner dans tous les dossiers qu'il s'agit d'une « extension » de l'installation de Stockage des Déchets non Dangereux de Roussas ? S'agit-il bien, ainsi que précisé dans le « résumé non technique », d'une nouvelle installation de stockage des déchets résiduels non dangereux sur la commune des Granges-Gontardes ?

#### *b) Réserves de l'Autorité environnementale*

Sur le dossier de la procédure de mise en compatibilité du PLU des Granges-Gontardes qui propose de reclasser en zone UI, la zone NDI du POS aujourd'hui applicable, l'Autorité environnementale émet de fortes réserves :

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux de cette mise en compatibilité du PLU sont :

- La limitation de la consommation d'espace ;
- La préservation des milieux naturels et de la biodiversité ;
- La gestion des eaux usées et des eaux pluviales issues du site de l'ISDND ;
- La préservation des qualités paysagère du site.

Concernant la préservation de la biodiversité et la Trame Verte et Bleue (corridor écologique porté au SRCE) :

- Aucune carte ne permet de localiser la ZNIEFF de type I « plateau de Roussas, Roucoule et bois des Mattes ». Cette absence est dommageable, car cette ZNIEFF occupe un bon tiers du sud-est de la future zone Ui ;

- Les enjeux habitats semblent sous-évalués. Ainsi par exemple, à la page 23, le dossier n°2 indique que, *globalement, le site ne comporte pas d'habitats remarquables susceptibles d'être protégés en raison des usages présents dans cet espace qui ont grandement transformé ses composantes originelles*. Pourtant, les cartes proposées en pages 24 et 26 indiquent la présence d'une forêt mature de Chênes verts, au sud-est du périmètre de l'étude d'impact, qui constitue un habitat d'intérêt communautaire. La carte p. 23 (qui est un peu floue) montre également qu'il y a des enjeux, certes « modérés », mais pas nuls.

Concernant la préservation des paysages :

- Absence de carte indiquant les cônes de vue.

Concernant les recommandations de l'Autorité environnementale :

L'Autorité environnementale recommande de lister les enjeux pour chaque thématique et de les hiérarchiser. Elle recommande de fournir des cartographies dont le périmètre sera la zone Ui concernée par la procédure de mise en compatibilité du PLU. Elle recommande également de préciser les dates d'inventaires de la faune et de la flore et de fournir une cartographie permettant de localiser les points de contact avec les espèces à enjeux, y compris les arbres susceptibles d'abriter des chiroptères.

Les impacts sur la flore, la faune et les habitats semblent sous-évalués :

L'Autorité environnementale recommande de hiérarchiser les incidences notables sur l'environnement et de veiller à ce qu'elles soient correctement évaluées. Elle recommande également de proposer des mesures d'évitement et de réduction précises, transposées dans le document d'urbanisme.

Frapna Drôme Nature Environnement souligne de plus que cette nouvelle installation de stockage de déchets (ICPE) se situe dans le Périmètre Prioritaire d'Intervention (PPI) de la Centrale EDF du Tricastin.

**Question : Comment les réserves de l'Autorité environnementale ont-elles été prises en compte par le maître d'ouvrage ?**

### *c) Le périmètre retenu pour l'étude d'impact*

L'étude d'impact d'un projet tel que cette nouvelle installation de stockage de déchets non dangereux ne peut être délimitée par la *clôture de l'installation projetée*.

En termes de biodiversité, de ressource en eau, d'artificialisation des sols, d'envols de déchets, d'odeurs, une telle ISDND aura des impacts bien au-delà de son seul périmètre (malgré les affirmations du maître d'ouvrage qui semble oublier que les habitants des Granges-Gontardes sont bien « placés » pour connaître les effets de l'installation de stockage des déchets de SITA SUEZ pourtant implantée à 1, 5 km de la commune).

Ainsi que le mettent en évidence les avis du ministère de l'agriculture et l'INAO (et sans doute nombre d'observations portées lors de l'enquête publique), l'agriculture et dans ce secteur géographique, les AOC viticoles seront fortement impactées ainsi que l'œnotourisme et le tourisme.

Au-delà d'un secteur économique, c'est l'image même du « pays de Grignan » qui sera mise en cause par le « signal » de plus de 40 mètres de hauteur qu'entend ériger la COVED avec ses déchets au carrefour de la vallée du Rhône et de ce secteur géographique important en termes de population, de tourisme et d'activités économiques.

**Questions : Comment l'étude d'impact présentée peut-elle ignorer :**

- **Les impacts du projet sur les activités viticoles et agricoles dont certaines se situent à 50 mètres du site ?**

- Les impacts sur le tourisme (et l'œnotourisme) pour le pays de Grignan et la Drôme provençale (confère la Délibération de la Ville de Grignan) ?
- Les impacts sur l'économie et les emplois de ce bassin de vie et d'emplois (dont l'importance est sans rapport avec les emplois qui pourraient générés par la COVED à Roussas et Granges-Gontardes) ?

#### *d) Anthropisation du site de la zone Ui*

Question : Comment le maître d'ouvrage peut-il considérer que la zone Ui projetée n'est plus une zone naturelle, alors qu'elle est toujours classée NDI ?

**Question : Pourquoi le maître d'ouvrage n'a-t-il pas jugé nécessaire de la « renaturer » conformément à l'objectif de « Zéro artificialisation nette » fixée par l'Etat ?**

#### *e) La Biodiversité et la trame verte et bleue*

Ainsi que le souligne l'Autorité environnementale, la biodiversité est largement ignorée par le dossier présenté à l'enquête publique.

Alors que le projet est situé, pour partie sur la ZNIEFF de type 1 n°26000018 « Plateau de Roussas, Roucoule et bois des Mattes » et en limite de l'APPB n°FR3800738 nommé « Roussas », cet impact est étonnamment considéré comme « modéré à faible » !

**Question : Cette installation nécessitera également le défrichage de plus de 1, 25 hectares de « forêt provençale » et ce défrichage n'aurait évidemment aucune conséquence pour les milieux naturels et la biodiversité ?**

**Question : Comment l'étude d'impact d'une installation de stockage prévue pour 1 350 000 tonnes de déchets sur une superficie de 14 hectares peut-elle conclure que les impacts d'une telle installation seront très limités sur une ZNIEFF de type 1 et une APPB alors que l'Autorité environnementale émet de sérieux doutes sur cette qualification ?**

#### *f) La qualité de l'air*

L'étude d'impact conclut à un impact très limité sur la qualité de l'air des transports générés par le projet d'installation nouvelle. Certes, la qualité de l'air dans ce secteur est déjà impactée par les infrastructures de transports (autoroute A 7 et LGV) et par diverses activités mais cela ne doit pas occulter le fait que la vallée du Rhône de Lyon à Orange ne respecte pas les directives européennes et fait l'objet d'une procédure engagée par l'Europe pour dépassements des seuils autorisés.

Cette nouvelle installation contribuera par les transports qu'elle générera et par son process industriel à l'émission plus ou moins contrôlée de CH<sub>4</sub>, contribuera indéniablement à *dégrader davantage la qualité de l'air et donc le climat.*

**Question : L'étude d'impact a-t-elle pris en considération les hypothèses particulières du territoire concernant l'air et l'urgence à agir face au dérèglement climatique ?**

#### *g) La ressource en eau*

L'étude d'impact s'efforce de démontrer que le nouveau site d'enfouissement des déchets ouvert sur Granges-Gontardes sera sans aucun impact sur la ressource en eau de cette commune et en l'occurrence sur le captage de Jas des Seigneurs. Ce captage est particulièrement fragile car il est déjà très impacté par les pollutions puisque classé en captage prioritaire...

L'Agence Régional de Santé (ARS) estime pour sa part dans son Avis en date du 23 octobre 2017, que : « le risque de contamination des ressources en eau potable est faible », ce qui signifie bien qu'il n'est pas nul.

Le risque de contamination des eaux potables de la commune des Granges-Gontardes existe donc.

**Question : Comment la Commune et la COVED peuvent-elles garantir aux habitants que l'eau qui leur sera distribuée sera conforme aux normes sanitaires de potabilité ?**

**Question : Quelles mesures seraient prises pour surveiller en continu la qualité des eaux du captage ?**

#### *h) Les vents*

L'installation actuelle de COVED sur la commune de Roussas est adossée à une colline qui la protège du vent dominant venant du Nord.

L'installation projetée serait ouverte aux vents du Nord et du Sud.

Les riverains se souviennent des nombreux problèmes résultant de l'exploitation du site de Roussas.

**Question : Comment l'étude d'impact peut-elle prétendre qu'il n'y aura ni envols, ni odeurs et donc nuls préjudices pour les populations et pour les exploitations agricoles et viticoles ?**

#### *i) Les « eaux de ruissellement »*

Il paraît surprenant que le dimensionnement des ouvrages de drainage soit calculé conformément à l'arrêté du 15 février 2016, sur des débits de fréquence décennale alors que le changement climatique conduit évidemment à prendre en compte dès aujourd'hui ainsi que les experts et spécialistes le soulignent, des débits de fréquence centennale.

**Question : Ce sous dimensionnement des ouvrages prévus pour les eaux de ruissellement ne constituera-t-il pas un problème pour cette éventuelle installation ?**

**Question : Comment la COVED évitera-t-elle la formation d'un lac entre son installation et les talus de la ligne TGV et de l'autoroute A7 ?**

#### *j) Le stand de tir du CTS de Montélimar*

Le « résumé non technique » précise que le Centre de tir serait contigu à la nouvelle installation demandée par COVED alors que le centre de tir est en fait enclavé dans l'installation projetée.

Le Centre de Tir Sportif (CTS) de Montélimar dont les installations se trouveront insérées dans celles de la nouvelle installation de stockage des déchets non dangereux de COVED sur la commune de Granges-Gontardes serait classé au PLU des Granges-Gontardes en Usl.

Le Centre de Tir Sportif de Montélimar implanté aux Granges-Gontardes (zone Usl du PLU) développe des activités de tir sportif avec des armes à air comprimé mais également des carabines et pistolets à cartouches et à balles (pistolets 22 LR, carabine 22 LR, pistolets de gros calibre 32, 38 et 9 para, armes anciennes à poudre noire, carabine calibre 12).

**Question : L'enclavement du Centre de Tir Sportif de Montélimar (CTSM) dans l'installation nouvelle de stockage de déchets projetée, ne pose-t-il pas de réelles questions en termes de risques au regard des activités projetées par COVED ?**

**Question : Les armes utilisées ne sont pas seulement des armes à air comprimé mais aussi des armes à feu (pour certaines puissantes), l'installation de stockage de déchets projetée produit du biogaz (méthane) qui sera présent dans l'atmosphère à proximité du « casier » envisagé, tous les risques de**

**cohabitation ont-ils été examinées et toutes les dispositions nécessaires prises tant pour les personnes présentes sur les zones Ui et Usl que pour les populations et biens avoisinants ?**

## Conclusions

Le projet de création d'une nouvelle installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) d'une capacité de 75 000 tonnes par an pendant 18 ans, soit 1 350 000 tonnes :

- accroît la capacité de mise en décharge au-delà des capacités nécessaires en Drôme et méconnaît les exigences de la loi de transition énergétique pour une croissance verte (LTECV) de 2015,
- concentre en Sud Drôme, l'enfouissement des déchets non dangereux en projetant à 1,5 km seulement de l'ISDND de SITA SUEZ à Donzère, une nouvelle ISDND,
- ignore les impacts négatifs d'une telle installation sur la biodiversité, l'artificialisation des sols, la ressource en eau, les activités agricoles et viticoles (dont une AOC importante à proximité qui conduit le ministère de l'agriculture et l'INAO a donné des avis formellement défavorables à ce projet d'installation nouvelle), industrielles et touristiques de cette région géographique, et donc l'emploi,
- ne prend pas en compte les conséquences du changement climatique tant dans la conception de l'installation que pour les impacts environnementaux de celle-ci.

Avec ces hypothèses, le projet des Granges-Gontardes (COVED) ne répond donc pas à l'intérêt général, mais seulement à une stratégie de développement industriel dans des logiques de marché.